N° 56

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi

de M. Michel DARRAS

et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement,

tendant à modifier l'article 342-6 du Code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 210 (1975-1976).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier les délais d'exercice de l'action à fins de subsides.

Cette action, instituée par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, ouvre à tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie le droit de réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. L'action est également ouverte à l'enfant d'une femme mariée si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

Le législateur de 1972 a substitué cette action à l'ancienne action en réclamation d'aliments que la loi du 15 juillet 1955 avait introduite en faveur des enfants adultérins et que la jurisprudence avait fini par étendre aux enfants naturels simples.

Il en a transformé le fondement : alors que la loi de 1955 fondait le droit à des aliments sur l'existence d'une filiation de fait, qu'elle donnait mission au juge de constater, tout en lui interdisant de la proclamer officiellement, le nouvel article 342 du Code civil fonde la pension alimentaire sur l'existence de relations intimes à l'époque de la conception, c'est-à-dire sur une simple possibilité de paternité.

Mais, parallèlement, le législateur a soumis son exercice aux strictes conditions de délai dans lesquelles l'article 340-4 enserre l'action en recherche de paternité : elle doit être exercée, à peine de déchéance, dans les deux années qui suivent la naissance ou, selon les cas, la cessation du concubinage ou de l'entretien de l'enfant par le père prétendu; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité.

L'ancienne action alimentaire, elle, pouvait être exercée par la mère pendant toute la minorité de l'enfant ou par l'enfant lui-même dans l'année qui suivait sa majorité. M. Darras remarque donc, à juste titre, que la législation nouvelle, plus libérale, est en retrait sur ce point par rapport à l'ancienne et propose de revenir aux précédents délais pour l'exercice de l'action à fins de subsides : celle-ci pourrait être exercée pendant toute la minorité ou, à défaut, dans les deux ans (et non plus un an) qui suivent la majorité de l'enfant.

Les nombreuses innovations apportées par la loi de 1972 au droit de la filiation avaient suscité à l'époque de nombreuses appréhensions : ainsi s'explique la rigueur du législateur qui redoutait les procès de chantage. Mais, comme l'a souligné M. Foyer dans son rapport sur la proposition modifiant les dispositions transitoires de la loi de 1972, il est clair, après plusieurs années d'application de la loi, que le risque était aussi illusoire que celui agité lors de la discussion de la loi de 1912 qui avait autorisé la recherche de la paternité.

La proposition de M. Darras est donc souhaitable.

* * *

Cependant, votre commission n'ignore pas que son adoption risquera d'accentuer un changement de nature de l'action à fins de subsides. Celle-ci est en effet une action subsidiaire :

- quant au fond, puisqu'elle permet à l'enfant qui ne peut exercer l'action en recherche de paternité, faute de pouvoir établir l'un des cas d'ouverture de l'article 340, d'obtenir tout de même des aliments;
- quant à la procédure, puisque le juge peut, en rejetant l'action en recherche de paternité, allouer néanmoins des subsides à l'enfant (article 340-7 du Code civil).

L'action à fins de subsides étant désormais ouverte pendant toute la minorité, sera certainement beaucoup plus utilisée que l'action en recherche de paternité, d'autant que la preuve est dans ce cas plus facile. Cette dernière pourrait donc perdre son caractère d'action principale alors qu'elle permet pourtant de régler définitivement et clairement les situations.

Mais il faut observer que cette évolution est déjà commencée et qu'elle correspond par conséquent au désir des intéressés. Compte tenu des statistiques disponibles, on observe en effet un renversement de tendance dès 1972, année d'entrée en application de la loi sur la filiation : alors que de 1968 à 1971 l'action en recherche de paternité était largement plus utilisée que celle à fins de subsides (dans une proportion de quatre pour une), les chiffres s'inversent dès 1972. En 1973, dernière année connue, 419 actions à fins de subsides ont été intentées contre seulement 309 actions en recherche de paternité.

* *

Votre commission estime donc qu'une action alimentaire largement ouverte dans le temps s'impose, dès lors que l'action d'état en recherche de la filiation naturelle est limitée.

Le faible nombre des actions en recherche de paternité (300 à 400 par an) montre d'ailleurs que, très souvent, la mème ellemême ne souhaite pas l'établissement de la paternité qui aboutit à conférer au père déserteur des prérogatives quant à l'éducation de l'enfant.

Ainsi que le remarque fort justement M. Massip dans son étude de la loi de 1972 (1), « il n'y a pas un intérêt évident à ce qu'un enfant soit rattaché de force à une famille qui n'en veut pas. On ne fonde pas une famille sur un procès ». L'action alimentaire, parce qu'elle aura des effets limités et surtout temporaires, sera plus facilement acceptée par les défendeurs. Et finalement, remarque encore M. Massip, elle sera bien souvent aussi avantageuse pour l'enfant : l'expérience semble bien prouver que, fréquemment, lorsque la succession a quelque importance, la famille légitime s'arrange pour organiser contre l'intrus un véritable vide successoral.

Lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée Nationale, du projet de loi sur la filiation, le Garde des Sceaux de l'époque, M. René Pleven, avait d'ailleurs donné son accord à un amendement de MM. Foyer, rapporteur, et Fontaine, qui était identique à la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, mais qui n'avait pas été adopté en séance publique. M. Pleven avait manifesté son approbation à une ouverture plus

large des délais d'exercice de l'action en déclarant (1) : « ... on ne peut prévoir à quel moment la nécessité du subside se fera sentir et beaucoup d'enfants voient leurs besoins augmenter lorsqu'ils prolongent leurs études, parfois deux ans après leur majorité. »

* *

L'expérience a montré qu'il n'est plus nécessaire de soumettre l'action à fins de subsides au régime restrictif institué en 1972. Votre commission vous propose donc d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise, sous réserve de très légères modifications purement formelles.

⁽¹⁾ Journal officiel, Débats Assemblée Nationale, séance du 6 octobre 1971, p. 4324 et 4335.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code civil.

TITRE SEPTIEME

De la filiation.

Art. 342-6. — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

Art. 340-2. — L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent Code.

Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.

Art. 340-4. — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

Proposition de loi. (Texte adopté par la commission.)

Article premier.

L'article 342-6 du Code civil est rédigé comme suit :

- Art. 342-6. Les articles 340-2,
 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables
 à l'action à fins de subsides.
- « Celle-ci peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été intentée pendant la minorité, l'enfant peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur.

Texte en vigueur.

Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Art. 340-5. — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

Proposition de loi. (Texte adopté par la commission.)

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 342-6 du Code civil quant aux délais d'exercice de l'action à fins de subsides.

Article premier.

L'article 342-6 du Code civil est rédigé comme suit :

- « Art. 342-6. Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.
- « Celle-ci peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été intentée pendant la minorité, l'enfant peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur.